

NATIONS
UNIES

MICT-12-25
17-09-2015
(9 - 1/1117bis)

9/1117
ZS



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25

Date : 21 août 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI (JUILLET 2015)

Observateur

M^{me} Elsy C. Sainna

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

17/09/2015 13:27

Table des matières

I. INTRODUCTION	3
II. RAPPORT DÉTAILLÉ	3
MISSION DE SUIVI EFFECTUÉE DU 8 AU 10 JUILLET 2015	3
Rencontre du 8 juillet 2015 avec Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur	3
Rencontre du 9 juillet 2015 avec Jean Uwinkindi	4
MISSION DE SUIVI EFFECTUÉE DU 15 AU 17 JUILLET 2015	5
RENCONTRE DU 16 JUILLET 2015 AVEC ISABELLE KALIHANGABO, SECRÉTAIRE PERMANENTE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE,	5
Rencontre du 16 juillet 2015 avec Jean Vianney, Président du Barreau	6
Rencontre du 16 juillet 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison	7
Rencontre du 16 juillet 2015 avec Jean Uwinkindi	8
III. CONCLUSION	9

I. INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou le « Mécanisme ») et la section kenyane de la Commission internationale de juristes (la « CIJ Kenya »), j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités dans l'affaire concernant Jean Uwinkindi (l'« Accusé ») devant la Haute Cour du Rwanda (la « Haute Cour ») et les échanges entre l'observateur, Elsy C. Sainna, nommé par le Mécanisme (l'« observateur ») et divers intervenants pendant le mois de juillet 2015 (la « période considérée »).
3. Durant la période considérée, l'observateur a effectué deux missions au Rwanda, du 8 au 10 juillet et du 15 au 17 juillet 2015, afin de suivre la procédure engagée contre Jean Uwinkindi.
4. Le présent rapport rend compte des rencontres et des entretiens entre l'observateur et Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur, James Mugisha, directeur de la prison, Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la justice, Jean Vianney, Président du Barreau du Rwanda et Jean Uwinkindi.

Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées durant la période considérée.

II. RAPPORT DETAILLE

A. Mission de suivi effectuée du 8 au 10 juillet 2015

1. Rencontre du 8 juillet 2015 avec Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur

5. L'observateur a rencontré Jean Bosco Mutangana à son bureau où ce dernier lui a dit que l'Accusation était soucieuse de voir la procédure se poursuivre, la Cour ayant accordé aux conseils de Jean Uwinkindi nouvellement commis d'office un délai de trois (3) mois pour

préparer la défense et se présenter de nouveau devant elle à la reprise du procès, prévue le 10 septembre 2015.

6. Faisant observer que le procès en première instance était bien avancé, l'Accusation s'est demandée pourquoi l'Accusé soutenait qu'il n'était pas en mesure de réfuter les moyens de preuve à charge faute d'avoir un conseil pour le représenter et refusait en même temps les conseils nommés pour le défendre.
7. Jean Bosco Mutangana s'est dit d'avis que dès l'instant où la Cour suprême s'était prononcée et avait indiqué la voie à suivre, il fallait que la Défense et l'Accusé apportent leur coopération pour que justice puisse être rendue.
8. Jean Bosco Mutangana a fait remarquer en outre que l'Accusation préférait que le procès continue dans la mesure où cela avait des implications politiques générales sur le plan national et où le Gouvernement rwandais avait déjà investi du temps et des ressources dans l'affaire.

2. Rencontre du 9 juillet 2015 avec Jean Uwinkindi

9. L'observateur a rencontré Jean Uwinkindi en présence d'un interprète.
10. Jean Uwinkindi a dit qu'il demeurait profondément inquiet du fait qu'il lui avait été impossible de s'entretenir ou d'entrer en contact avec son conseil M^e Gashabana. Il a précisé qu'il savait que M^e Gashabana avait cherché à le contacter à plusieurs reprises mais s'était vu refuser l'accès à lui par le directeur de la prison. M^e Gashabana avait donc écrit au Barreau et avait obtenu l'autorisation de la Cour suprême de rendre visite à l'Accusé en prison mais n'était toujours pas en mesure de le rencontrer. Sachant que, dans le cadre de la procédure relative à la demande d'annulation, les parties étaient tenues de déposer leurs écritures dans les trente (30) jours, Jean Uwinkindi se demandait avec inquiétude si sa défense serait prête à temps pour l'audience, faute de quoi il y aurait violation de son droit à un procès équitable.
11. Jean Uwinkindi a fait observer également qu'il n'était pas d'accord avec la décision de la Cour de faire commettre de nouveaux conseils pour le représenter. À son avis, la question

contractuelle n'était qu'un prétexte. Il a soutenu qu'en sa qualité d'accusé indigent, il avait droit à un conseil de son choix contrairement à ce que soutenaient l'Accusation et le Barreau selon lesquels un accusé indigent n'était pas en droit de choisir son conseil.

12. Jean Uwinkindi a affirmé que la plupart des avocats dont le nom figurait sur la liste des avocats fournie par le Barreau n'avaient pas l'expérience requise pour le représenter à ce stade de la procédure.

13. Pour ce qui est des conditions de détention, Jean Uwinkindi s'est dit mécontent du fait qu'il n'était autorisé à s'entretenir qu'avec les membres de sa famille et non avec les conseils qui le représentaient. Concernant l'état de propreté de l'aile spéciale, Il regrettait qu'il n'y ait pas eu d'amélioration ; la saleté et le désordre avaient fini d'envahir les lieux.

B. Mission de suivi effectuée du 15 au 17 juillet 2015

1. Rencontre du 16 juillet 2015 avec Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la justice,

14. L'observateur a rencontré Isabelle Kalihangabo à 10 heures à son bureau en présence d'un interprète.

15. Isabelle Kalihangabo a confirmé que le Ministère avait signé récemment un mémorandum d'accord avec le Barreau, selon lequel le Barreau avait pour mandat, notamment, de commettre d'office des conseils de la Défense pour assister des personnes accusées indigentes.

16. Il s'agissait là d'une nouveauté par rapport à la pratique antérieure du Ministère de la justice qui consistait à recruter directement des conseils de la Défense. Conformément à la loi et à la politique du Ministère, toute personne indigente était tenue de :

- i. démontrer qu'elle n'était pas en mesure d'engager un conseil,
- ii. remplir un formulaire de demande d'aide juridictionnelle.

17. Isabelle Kalihangabo a de surcroît confirmé que le Ministère avait constitué une réserve de 15 millions de francs rwandais en prévision des affaires renvoyées, un montant net

d'impôt et ne devant couvrir que les frais encourus pour les témoins présents sur le territoire.

18. Isabelle Kalihangabo a affirmé que dans l'affaire *Uwinkindi*, les conseils devaient se conformer à la décision judiciaire qui avait fourni les lignes directrices nécessaires en matière de représentation juridique.

19. Isabelle Kalihangabo a confirmé en outre que les fonds alloués au paiement des honoraires des conseils seraient transférés au Barreau qui était chargé de l'administration des questions contractuelles.

2. Rencontre du 16 juillet 2015 avec Jean Vianney, Président du Barreau

20. L'observateur, assisté d'un interprète, a rencontré à 17 heures le Président du Barreau nouvellement nommé.

21. M. Vianney a expliqué que depuis qu'il avait pris ses fonctions en juillet 2015 en qualité de Président du Barreau, les relations entre le Barreau et le Ministère de la justice demeuraient cordiales et qu'à son avis, le refus des personnes accusées de reconnaître les conseils nouvellement commis d'office était hautement regrettable.

22. M. Vianney a déclaré que le Barreau avait pour mandat d'examiner les demandes présentées par le Ministère de la justice en rapport avec la représentation de personnes accusées indigentes. Par ailleurs, la Constitution rwandaise disposait que toute personne avait droit à un avocat pour l'assister. Pour le Barreau donc, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari étaient tous deux des personnes accusées indigentes. Toutefois, s'ils décidaient de se faire représenter par des conseils de leur choix, ils devaient démontrer qu'ils avaient les moyens financiers de rémunérer ces avocats qui seraient alors nommés de plein droit pour les représenter.

23. M. Vianney a précisé que selon la loi en vigueur régissant l'aide juridictionnelle, le barème des rémunérations prévoyait des honoraires situés dans une fourchette de 500 000 francs minimum à 15 millions de francs rwandais maximum. En outre, le règlement prévoyait que les avocats pouvaient décider avec leur client du mode de

païement. Ainsi, le Barreau était d'avis que les personnes accusées semblaient estimer à tort que les avocats devraient percevoir des honoraires supérieurs à ceux déjà prévus par la loi.

24. M. Vianney a expliqué que de nouveaux conseils avaient été commis d'office dans les deux affaires pour représenter les accusés à titre gracieux conformément au Mémorandum d'accord entre le Ministère de la justice et le Barreau. Le Ministère de la justice verserait un montant maximum de 15 millions de francs rwandais qui devrait couvrir la procédure dans son intégralité, du procès en première instance à l'appel.
25. M. Vianney a signalé que le Barreau, par principe, commettait d'office des conseils à la défense des personnes accusées indigentes et se demandait pourquoi ces personnes remettaient en cause la compétence des conseils commis d'office en leur reprochant d'être inexpérimentés. L'interprétation que faisait le Barreau de la situation était que les personnes accusées cherchaient tout simplement à retarder le procès.
26. Le rôle et le mandat du Barreau étaient sans ambiguïté de contribuer à la bonne administration de la justice et de faire respecter le principe voulant qu'un accusé doive être représenté. Aussi, le Barreau estimait qu'il fallait aller de l'avant, peu importe que les conseils de l'Accusé changent ou pas.
27. M. Vianney a confirmé que les contrats entre le Barreau et les nouveaux avocats commis d'office avaient été conclus mais que les personnes accusées avaient refusé d'accepter ces avocats.

3. Rencontre du 16 juillet 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison

28. Lors de sa rencontre avec James Mugisha, l'observateur lui a fait part de la préoccupation de Jean Uwinkindi concernant le refus de l'autoriser à avoir accès à son conseil M^e Gashabana ou à entrer en contact avec lui.
29. James Mugisha a répondu que l'Accusé avait refusé d'accepter et de reconnaître la nouvelle équipe de la défense récemment commise d'office pour le représenter, et que la procédure en vigueur à la prison prévoyait que seuls les avocats commis d'office étaient

autorisés à avoir accès aux personnes accusées. Il a rappelé que conformément à la procédure et sur notification de l'Accusation et des autorités judiciaires, les autorités pénitentiaires étaient tenues d'enregistrer le nom des conseils de la Défense et de leur faciliter l'accès aux personnes accusées. Les anciens conseils de la Défense ne représentaient pas Jean Uwinkindi et les autorités de la prison n'ayant reçu aucune notification du contraire, elles ne pouvaient autoriser M^e Gashabana à rencontrer l'Accusé.

30. Toutefois, depuis le 9 juillet, une notification officielle leur était parvenue et Jean Uwinkindi avait non seulement été contacté par M^e Gashabana mais celui-ci lui avait également rendu visite.
31. En réponse aux griefs soulevés à propos de la saleté et du désordre régnant à la prison, James Mugisha a affirmé que les personnes accusées avaient abusé des prérogatives accordées en matière de nettoyage et en profitaient pour communiquer clandestinement. Par ailleurs, les personnes chargées de nettoyer les cellules voulaient être rémunérées, une dépense que les services pénitentiaires ne pouvaient se permettre. Toutefois, il a indiqué qu'il mettrait en revanche du matériel supplémentaire de nettoyage à leur disposition et que si les accusés adoptaient un comportement plus responsable, alors ils retrouveraient les prérogatives qui leur avaient été accordées en matière de nettoyage.

4. Rencontre du 16 juillet 2015 avec Jean Uwinkindi

32. L'observateur a rencontré Jean Uwinkindi en prison en présence d'un interprète. L'Accusé lui a dit qu'il avait enfin eu la possibilité de s'entretenir avec son conseil M^e Gashabana.
33. Il a indiqué que même si son entretien avec le conseil de la Défense n'avait pas duré très longtemps, il était néanmoins extrêmement soulagé d'avoir renoué le contact et entendait avoir une conversation plus approfondie avec lui dans la semaine à venir.
34. Jean Uwinkindi a indiqué que sa seule préoccupation était sa demande d'annulation : le temps passait et il n'en avait pas eu suffisamment pour s'entretenir avec son conseil, un élément susceptible de porter atteinte à son droit d'être jugé équitablement.
35. Jean Uwinkindi se demandait pourquoi les conseils de la Défense nouvellement nommés s'obstinaient à vouloir le représenter sans son consentement, alors qu'il avait expressément

dit qu'il n'accepterait pas que M^{cs} Hishamanda et Ngabonyiza le représentent malgré leur demande de délai afin de préparer la défense pour la prochaine audience.

36. L'Accusé était également préoccupé du fait qu'à l'audience, le Président de la Chambre ne lui avait pas donné la possibilité de répondre ou de présenter des arguments oraux. Chaque fois qu'il avait tenté d'intervenir ou de présenter oralement des arguments, celui-ci l'avait ignoré. Il ne comprenait donc pas pourquoi la Cour avait décidé de faire commettre d'office de nouveaux avocats pour le défendre, alors que le différend entre ses anciens conseils, le Ministère de la justice et le Barreau sur la question des honoraires des conseils n'était toujours pas réglé.

37. En ce qui concerne les conditions de détention, Jean Uwinkindi s'est dit préoccupé de voir que la saleté et le désordre régnaient dans l'aile spéciale. Les détenus ne disposaient toujours pas de matériel de nettoyage supplémentaire alors qu'ils en avaient fait la demande à plusieurs reprises. Il a indiqué par la même occasion qu'il n'était toujours pas autorisé à téléphoner à ses avocats ou aux membres de sa famille. Par conséquent, il pouvait seulement recevoir des appels téléphoniques sans pouvoir en donner.

III. CONCLUSION

38. L'observateur reste disponible pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 21 août 2015

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

/signé/

Elsy C. Sainna
Nairobi (Kenya)